

GE_GERICHTE AARP/260/2024 vom 23. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_260_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/260/2024 du 23 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/260/2024 del 23 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Une plainte est valable selon l'art. 30 CP si l'ayant droit, avant l'échéance d'un délai de trois mois depuis que l'auteur de l'infraction lui est connu (art. 31 CP), manifeste sa volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de sa volonté (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 ; 131 IV 97 consid. 3.1). Pour être valable, la plainte doit exposer le déroulement des faits sur lesquels elle porte, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes. La qualification juridique des faits incombe aux autorités de poursuite (ATF 131 IV 97 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.1.1 ; 6B_942/2017 du

E. 2.2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

- 18/35 - P/20430/2019 fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

E. 2.3

L'art. 162 CP punit quiconque révèle un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il est tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, quiconque utilise cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers.

E. 2.3.1

Constitue un secret, au sens de l'art. 162 CP, toute connaissance particulière qui n'est pas de notoriété publique, qui n'est pas facilement accessible, dont un fabricant ou un commerçant a un intérêt légitime à conserver l'exclusivité et qu'en fait il n'entend pas divulguer. Par secrets commerciaux, on entend des informations qui peuvent avoir une incidence sur le résultat commercial ; il peut s'agir notamment de connaissances relatives aux sources d'achat et de ravitaillement, à l'organisation, au calcul des prix, à la publicité, à la production et à la liste des clients (ATF 118 Ib 559 consid. 5a ; 109 Ib 47 consid. 5c ; 103 IV 284 consid. 2 b ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, N 8 ad art. 162 CP). De telles informations ne doivent être tenues secrètes que lorsque le chef d'entreprise a exigé le respect du secret expressément ou tacitement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2015 du 25 avril 2016 consid. 4.1 ; ATF 103 IV 283 consid. 2b).

E. 2.3.2

La personne qui, au courant d'informations qu'elle est tenue de garder secrètes, les utilise à son profit sans les révéler à un tiers, ne peut se rendre coupable de violation d'un secret commercial, car il n'y a ni révélation, ni mise à profit d'une révélation. Si, en revanche, la personne révèle à un tiers des informations qu'elle était tenue de garder secrètes et qui constituent un secret d'affaires, elle est punissable en vertu de l'art. 162 1ère hyp. CP et le tiers qui a mis à profit ces informations l'est également en vertu de l'art. 162 2ème hyp. CP (ATF 109 Ib 47 consid. 5.c).

E. 2.3.3

Ainsi, le comportement punissable comporte deux variantes, la violation du secret ou son exploitation.

- 19/35 - P/20430/2019

E. 2.3.3.1

Dans le premier cas, le secret est rendu accessible à un tiers non autorisé par celui qui devait le garder (B. CORBOZ, *op. cit.*, N 12 ad art. 162 CP). L'obligation de diligence et de fidélité incombe en particulier aux travailleurs en vertu de l'art. 321a al. 4 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (CO, code des obligations). L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du contrat de travail en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur et indépendamment de l'existence d'une clause d'interdiction de concurrence. L'intérêt légitime au maintien du secret est présumé (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2007.3 du 12 juin 2007 consid. 3.3.2 et 3.3.3).

E. 2.3.3.2

Dans le second cas, un tiers exploite, pour lui-même ou pour autrui, la révélation qu'il a reçue en violation du secret (ATF 109 Ib 57 consid. 5.c ; B. CORBOZ, *op. cit.*, N 13 ad art. 162 CP). La personne du révéléur ne peut être la même que celle de l'utilisateur. Cela étant, la personne du révéléur peut être recherchée pour instigation ou participation à l'utilisation (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *Commentaire romand, Code pénal II*, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 33 et 43 ad

art. 162).

E. 2.3.4

L'infraction à l'art. 162 CP est intentionnelle, le dol éventuel suffit. 2.4.1. L'art. 23 LCD sanctionne pénalement les actes de concurrence déloyale visés par les art. 3, 4, 4a, 5 et 6 LCD. Pour qu'il y ait concurrence déloyale au sens de cette disposition, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD ; il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents. L'acte doit être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. La LCD ne protège donc pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale (ATF 126 III 198 consid. 2c). Les infractions réprimées par l'art. 23 LCD supposent que l'auteur ait agi intentionnellement. L'intention, qui peut aussi consister en un dol éventuel, doit porter sur l'acte lui-même et sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction (M. PEDRAZZINI / F. PEDRAZZINI, *Unlauterer Wettbewerb UWG*, 2ème éd., Berne 2002, n. 26.05 p. 321). Les dispositions pénales de la LCD doivent toutefois être interprétées de manière restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2012 du 11 octobre 2012 ; ACPR/112/2017 consid. 4.1).

- 20/35 - P/20430/2019 2.4.2. Aux termes de l'art. 3 al. 1 LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment : ■ dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes (let. a) ; ■ donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents (let. b). 2.4.3.1. Dénigrer signifie s'efforcer de noircir, de faire mépriser (quelqu'un ou quelque chose) en disant du mal, en attaquant, en niant les qualités. Un propos est dénigrant lorsqu'il rend méprisable le concurrent, ses marchandises, etc. Tout propos négatif ne suffit pas. Il doit revêtir un certain caractère de gravité. Une allégation n'est pas déjà illicite au sens de l'art. 3 al. 1 let. a LCD du seul fait qu'elle dénigre un concurrent ; il faut encore qu'elle soit inexacte (c'est-à-dire contraire à la réalité), ou bien fallacieuse (soit exacte en elle-même, mais susceptible, par la manière dont elle est présentée ou en raison de l'ensemble des circonstances, d'éveiller chez le destinataire une impression fautive), ou encore inutilement blessante (à savoir qu'elle donne du concurrent, respectivement de ses prestations au sens large, une image négative, outrancière, que la lutte économique ne saurait justifier) (ATF 124 III 72 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1458/2020 du 7 avril 2021 consid. 1.5). Le dénigrement se définit comme un acte visant à atteindre un client actuel ou potentiel de celui qu'il prend pour objet, pour influencer le marché. Le terme "client" doit être compris de manière large. Il s'agit non seulement de celui qui recourt aux prestations proposées par la victime, mais également de toute personne amenée à entrer en relation d'affaires avec elle (par exemple le fournisseur à l'égard du distributeur dénigré). Le nombre de destinataires des affirmations importe peu : il s'agira souvent d'un nombre de personnes important ou indéterminé, il peut également s'agir d'un cercle plus restreint, voire d'une seule personne (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds), *Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale*, Bâle 2017, N 1, 12 et 29 ad art. 3 al. 1 let. a LCD). Les actes réprimés pénalement par cette disposition sont les diverses allégations et non le fait de créer une impression négative (ATF 124 IV 162 consid. 3/b/aa).

La juxtaposition ou le concours de propos qui, pris isolément, ne réalisent pas les conditions de l'art. 3 al. 1 let. a, mais aboutissent à une impression d'ensemble dénigrante, n'est donc pas suffisante (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds), op. cit., N 22 ad art. 3 al. 1 let. a LCD). 2.4.3.2. Une indication inexacte n'est pas conforme à la réalité, alors qu'une indication fallacieuse n'est pas nécessairement fausse en elle-même, mais peut

- 21/35 - P/20430/2019 induire en erreur. Pour tomber sous le coup de l'art. 3 al. 1 let. b LCD, encore faut-il que les indications en cause soient propres à influencer la décision du client (ATF 132 III 414 consid. 4.1.2). 2.4.4. Selon l'art. 4 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui. On ne peut toutefois parler de rupture de contrat au sens de cette disposition que lorsqu'un contrat est violé. La résiliation d'un contrat, qui est conforme aux clauses contractuelles, ne constitue donc pas une violation du contrat, mais au contraire, l'utilisation d'un droit prévu par le contrat (ATF 133 III 431 consid. 4.5 ; 129 II 497 consid. 6.5.6 ; ACPR/111/2024 consid. 2.4.3). L'incitation suppose une certaine intensité. La simple prise de contact avec un partenaire contractuel ne constitue pas encore une incitation. Elle doit également avoir été couronnée de succès (ATF 114 II 91).

E. 2.5

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

E. 2.6

La crédibilité des parties, ainsi que des différentes déclarations et attestations de tiers produites, peut être appréciée comme suit.

- 22/35 - P/20430/2019

E. 2.6.1

Les déclarations de l'appelant sont à prendre en considération avec précaution. Il a considérablement varié dans ses propos au fil des auditions, notamment s'agissant de : ■

l'obtention par ses soins du courriel adressé par N_____ à l'avocat de l'intimée. Devant la police, il a affirmé que N_____ lui avait adressé ce courriel par erreur. Devant le MP, ce courriel lui avait été transmis par M_____, laquelle avait conservé un accès à la messagerie de G_____ ; ■ l'engagement de M_____ au sein de F_____ SÀRL. Devant la police, il a déclaré qu'elle y avait travaillé trois semaines. Au MP, il a nié l'avoir employée ; ■ sa rencontre avec Q_____. Entendu par la police, il a indiqué s'être rendu au Maroc dans le but de démarcher son centre d'appel et avoir eu rendez-vous avec lui. Devant le MP, il a, dans un premier temps, nié savoir qui était Q_____, avant d'admettre l'avoir bien rencontré au Maroc ; ■ sa connaissance des propos dénigrants tenus par E_____ à l'égard de B_____ SÀRL. Au cours de la procédure préliminaire, il a affirmé savoir que celui-ci dénigrait la plaignante (étant lui-même présent lorsque tel avait été le cas devant Q_____), prétendant, devant le MP, l'avoir écarté de F_____ SÀRL pour ce motif. Puis, en première instance, il a nié avoir su cela, avant d'exposer, entre les lignes, en appel, qu'il savait que son associé tenait de tels propos contre B_____ SÀRL. Pour expliquer ses volte-face, il a déclaré que les procès-verbaux ne reflétaient pas ses paroles ou encore qu'à la police il n'avait pas pris l'affaire au sérieux. Or, rien ne permet de douter de la véracité des procès-verbaux tenus devant la police en 2020. De plus, si, comme il le déclare, il n'avait pas mesuré l'ampleur des faits qui lui étaient reprochés, cela porte à croire qu'il a donné sa version la plus crédible, ne se sentant pas inquiété. Ses déclarations ultérieures comportent en effet de multiples variations, lesquelles semblent avoir pour but commun de nuancer et minimiser ses premiers propos. Aussi, les déclarations de A_____ sont peu crédibles, notamment lorsqu'il modifie sa version initiale exposée à la police.

E. 2.6.2

G_____ a tenu dans l'ensemble des propos constants, même s'il a manqué à certains égards de précision (cf. supra consid. 2.1.5). Ses propos sont par ailleurs corroborés par les pièces au dossier (différents courriels et attestations) et les déclarations des témoins N_____ et S_____.

- 23/35 - P/20430/2019

E. 2.6.3

Si une partie des déclarations de E_____ se recoupe avec celles de A_____ (gestion du centre d'appel, composition de l'équipe initiale de F_____ SÀRL par des anciens de B_____ SÀRL, dont M_____, rencontre de Q_____ au Maroc dans le but de le démarcher), certains de ses propos ne trouvent aucun écho au dossier et paraissent peu crédibles, en particulier lorsqu'il affirme que A_____ et lui étaient en "très mauvais termes" déjà au sein de B_____ SÀRL. Une telle affirmation est peu probable dans la mesure où ils se sont associés pour la création d'une société concurrente, qu'ils ont portée conjointement à tout le moins jusqu'à fin 2020. Ils ont en outre effectué des déplacements ensemble au Maroc. Enfin, s'il ressort des déclarations de l'appelant que les rapports avec E_____ se sont détériorés, il n'a jamais été question d'un ressentiment dès le départ. Quant à la création d'une "société secrète" à la demande de G_____, elle ne trouve aucune assise dans le dossier de la procédure.

E. 2.6.4

Le prévenu a reconnu que R_____ était l'un de ses anciens clients auprès de B_____ SÀRL et que E_____ l'avait rencontré. Les propos rapportés par R_____ dans son courriel paraissent crédibles. Ils sont semblables à ceux tenus par E_____ à Q_____.

L'appelant ne soutient par ailleurs pas que R_____ aurait menti ou exagéré les faits. De même, il n'est pas contesté que E_____ disposait du dossier complet de la famille [de] R_____ lors de ce rendez-vous. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il considère que le rendez-vous avec U_____ est une pure coïncidence. D'une part, cela paraît fort peu probable qu'une cliente ait accepté un rendez-vous avec deux courtiers de deux sociétés concurrentes le même jour à la même heure. D'autre part, en appel, le prévenu évoque une "coïncidence" lorsque lui-même est directement concerné par la rencontre d'une cliente potentielle de l'intimée et un contact délibéré et obtenu illicitement lorsqu'il s'agit de son ancien associé, soit une lecture des événements à son seul avantage, renforçant l'absence de crédibilité de sa version des faits. Il sied encore de préciser que le prévenu a admis l'entier des faits rapportés par U_____.

E. 2.6.5

Les attestations de Q_____ sont crédibles. Dans l'ensemble, les propos qu'il a rapporté ont d'ailleurs été admis par A_____, en particulier s'agissant de l'accès à la boîte mail de G_____ par son ancienne secrétaire.

E. 2.6.6

A_____ a déclaré que T_____ était un ancien employé du centre d'appel. La teneur de son courriel aurait été guidée par son mécontentement suite à son licenciement. Il n'a cependant versé à la procédure aucun document le démontrant, ce qu'il aurait facilement pu faire si T_____ était véritablement un ancien collaborateur de sa propre centrale d'appel. Or, les propos de T_____ concordent – sans se recouper exactement, ce qui renforce leur crédibilité – avec les autres éléments au dossier, notamment quant au dénigrement de B_____ SÀRL pour détourner sa clientèle au profit de F_____ SÀRL en utilisant le fichier client de la première ou à

- 24/35 - P/20430/2019 la gestion par E_____ du centre d'appel au Maroc mis en place pour F_____ SÀRL par les deux associés. En outre, les faits rapportés par T_____ concernent F_____ SÀRL et B_____ SÀRL, non le travail effectué par les centres d'appel, ce qui rend peu vraisemblable l'hypothèse d'un ancien employé mécontent. Partant, les affirmations de T_____ paraissent crédibles.

E. 2.6.7

Il sied encore de préciser que le reproche de la défense quant à l'absence d'auditions de U_____, V_____, Q_____ ou R_____ doit être écarté. En effet, au cours de la procédure, le contenu de leurs attestations et courriels a été expressément communiqué, puis substantiellement reconnu comme conforme à la réalité par le prévenu lui-même. 2.7.1. Au vu des éléments qui précèdent, les faits encore discutés en appel sont établis comme suit. Date du licenciement de l'appelant A_____ a été licencié oralement le 8 juillet 2019 et non en mai comme il le soutient. Cela ressort des déclarations concordantes de G_____, N_____ et S_____. Les témoins N_____ et S_____, quand bien même ils étaient employés par l'intimée au moment des faits, sont crédibles. Le témoin N_____ n'occupait plus le poste de directeur de B_____ SÀRL lors de son audition devant le MP depuis près de deux ans. Tant l'un que l'autre ont rapporté factuellement le déroulement des événements, avec des propos mesurés. Aucun élément au dossier ne permet de douter de la véracité de leurs déclarations. Le prévenu ne soutient en tout état pas avoir été en conflit avec les employés de la partie plaignante. En outre, leurs déclarations sont corroborées par l'échange Whatsapp intervenu entre S_____ et l'appelant le 2 juillet 2019, par lequel ce

dernier sollicite une avance de salaire, ainsi que par le versement à la procédure de ses fiches de paie pour les mois de mai et juin 2019. Transmission de listes de clients et de dossiers clients par le prévenu à F_____ SÀRL La Cour de céans retient que les collaborateurs de F_____ SÀRL ont disposé et fait usage des listes de clients de B_____ SÀRL pour le démarchage de nouveaux clients. Cela est, à tout le moins, le cas pour la famille [de] R_____ et pour V_____, lesquels ont été contactés par des collaborateurs de F_____ SÀRL. Dans les deux cas, le collaborateur de F_____ SÀRL discutait expressément de la société B_____ SÀRL, avec deux stratégies, l'une de faire état des difficultés de celle-ci (R_____), l'autre de laisser un flou quant à l'appartenance ou non à dite société (de V_____). Ils ont en outre eu accès à des dossiers de clients, en particulier celui de R_____.

- 25/35 - P/20430/2019 Il est hautement vraisemblable que le prévenu ait transmis à sa nouvelle entreprise de telles données, acquises pendant son activité au sein de l'intimée. Certes, les experts en informatique ont établi que l'ensemble des collaborateurs de la plaignante avaient un plein accès à toutes les données numériques de l'entreprise. Cela étant, en plus d'être l'un des associés de F_____ SÀRL, l'appelant a apporté seul les fonds nécessaires à sa création et son lancement et y avait le plus d'intérêts, en sus d'être en mesure de décider d'envoyer E_____ au Maroc. En outre, il est l'employé de B_____ SÀRL resté le plus longtemps au sein de cette entité, son départ datant de juillet 2019, quand les autres ont quitté en avril ou mai, ce qui renforce encore la certitude que la transmission des données est de son fait. Il a ainsi continué d'occuper son poste, malgré une chute considérable de ses résultats, dans le but de soutirer des données à l'intimée. Enfin, il a admis avoir considéré son emploi auprès de B_____ SÀRL comme le moyen de se constituer sa propre clientèle et expressément interrogé son avocat sur la teneur du contrat signé avec B_____ SÀRL à ce sujet. À cet égard, il ne sera pas suivi lorsqu'il prétend avoir été persuadé que les clients lui appartenaient et non à la société (cf. développements infra consid. 2.9.1). En définitive, il ne peut qu'être à l'origine de la transmission des données à F_____ SÀRL. Au surplus, les recherches de la police ont permis de déterminer que le numéro de téléphone du courtier qui s'est présenté chez V_____ appartenait à F_____ SÀRL. Partant, en novembre 2019, des collaborateurs de F_____ SÀRL, si ce n'est l'appelant lui-même, utilisaient toujours le fichier client de B_____ SÀRL pour détourner sa clientèle au profit de F_____ SÀRL. Démarchage du centre d'appel au Maroc E_____ et l'appelant ont tenté de démarcher le service d'appel partenaire de la plaignante au Maroc (faits admis par le prévenu, à tout le moins lors de sa première audition). Dénigrement de B_____ SÀRL Le prévenu savait que E_____ dénigrait son ancien employeur. Il l'a finalement confirmé en appel. Il ne sera pas suivi lorsqu'il affirme (au MP et en appel) que c'est ce qui a déclenché l'éviction de son associé de F_____ SÀRL. Bien au contraire, il ressort de ses premières auditions par la police, pour l'excès de vitesse, puis pour les faits à l'origine de la plainte pénale, ainsi que des propos tenus chez une cliente potentielle en novembre 2019 devant U_____, que A_____ adoptait exactement le même comportement que E_____ dans sa volonté de démarquer sa nouvelle entreprise de son ancien employeur (cf. infra les développements sur la coactivité, consid. 2.8).

- 26/35 - P/20430/2019

E. 2.8

Comme décrit dans l'ordonnance pénale, E_____ et le prévenu ont agi de concert, réalisant les conditions de la coactivité. Tous deux sont à l'origine de la société F_____ SÀRL et en

étaient les seuls associés dès juillet 2019 (après rachat des parts de L _____). Ils ont ainsi décidé de créer F _____ SÀRL et de s'entourer de collaborateurs de B _____ SÀRL, et ce alors que l'appelant y travaillait toujours. Pour constituer leur clientèle, ils ont démarché le centre d'appel partenaire de B _____ SÀRL au Maroc, faisant le déplacement ensemble dans ce pays. Ils ont conjointement décidé de faire usage du fichier client de B _____ SÀRL (liste de clients et dossier complet, obtenus par le prévenu). Étant prêts à tout pour le succès de leur entreprise, ils n'ont pas hésité à tenir tous deux des propos dénigrants. Certes, les faits décrits par U _____ ne sont pas reprochés au prévenu, faute de plainte pénale. Cela étant, le comportement de l'appelant le 25 novembre 2019, qu'il a reconnu pleinement devant la police, démontre qu'il n'hésitait pas lui non plus à dénigrer B _____ SÀRL lors de rendez-vous avec des clients. Aussi, même s'il n'était effectivement pas présent chez la famille [de] R _____, il s'associait pleinement aux propos tenus par son associé. Cette certitude est encore renforcée par l'attitude du prévenu et les propos qu'il a tenu au sujet de B _____ SÀRL lors de ses premières auditions par la police (collaborateurs peu compétents, perte des conventions, informations trompeuses au donneur de leasing, etc.). De plus, il a pleinement adhéré aux propos tenus par E _____ à Q _____. D'une part, il a admis que E _____ les avait tenus et, d'autre part, il ne ressort pas du dossier qu'il aurait temporisé de tels propos ou corrigé ceux-ci, mais bien plutôt qu'il s'y associait. Aussi, même à retenir qu'ils ne s'entendaient pas, ce qui paraît peu vraisemblable (cf. supra consid. 2.6.3), il est certain qu'ils œuvraient main dans la main dans un unique objectif commun, la réussite de leur société aux dépens de la société B _____ SÀRL.

E. 2.9

Demeure la question de déterminer si les faits encore reprochés sont constitutifs de violation de secrets commerciaux et de concurrence déloyale.

E. 2.9.1

Il est établi qu'en signant son contrat de travail et ses annexes, l'appelant s'est engagé à ne pas divulguer le contenu du portefeuille d'assurés, ainsi que tous les documents auxquels il avait accès dans le cadre de l'exécution du contrat de travail le liant à la plaignante, ainsi qu'à ne pas utiliser ou exploiter ces documents. Le prévenu avait également une obligation légale de diligence et de fidélité envers son employeur découlant de l'art. 321a al. 4 CO. L'appelant était donc soumis au secret vis-à-vis des affaires de l'intimée. La liste des clients de B _____ SÀRL et autres dossiers n'étaient pas publics et leur contenu était confidentiel lorsqu'il a été utilisé. Selon la jurisprudence et la doctrine rappelées supra, des dossiers de clients ou la liste des clients actuels ou potentiels doivent être considérés comme des secrets commerciaux au sens de l'art. 162 CP. Il sera encore précisé que, contrairement à ce que soutient la défense, le dossier de la procédure ne contient aucun élément laissant penser que B _____ SÀRL aurait constitué son portefeuille de clients par des pratiques interdites. Cela est d'autant plus vrai que les

- 27/35 - P/20430/2019 pratiques décriées par le prévenu sont celles qu'il a lui-même admis avoir employées à la création de son entreprise, soit le recours à des centrales d'appel pour la fixation de rendez-vous clients aux courtiers. L'appelant a utilisé, dans le sens de transmettre, au profit de F _____ SÀRL, des secrets d'affaires de B _____ SÀRL qu'il avait obtenus pendant son activité au sein de cette dernière, le nom de certains clients actuels et, à tout le moins, un dossier client. Cela est démontré dans les cas R _____ et V _____, ceux-ci ayant été approchés par des collaborateurs F _____ SÀRL, lesquels

avaient pour objectif exprimé de les détourner de B_____ SÀRL et de les faire entrer dans le portefeuille de F_____ SÀRL. Ainsi, F_____ SÀRL a tiré avantage des informations obtenues par les révélations du prévenu. Aussi, l'appelant a transmis intentionnellement plusieurs documents, couverts par le secret commercial de la partie plaignante, à son entreprise F_____ SÀRL et des collaborateurs de celle-ci, qui en ont fait usage pour constituer une base de clientèle. Il était déterminé, par différents moyens à sa disposition, à lancer son entreprise. Décision avait été prise de s'appuyer notamment sur B_____ SÀRL pour y parvenir, en utilisant des informations de celle-ci pour capter une clientèle. Le prévenu ne saurait être suivi lorsqu'il prétend avoir cru que les clauses contractuelles étaient "bidons" ou que les clients "lui appartenaient". Il a signé son contrat sans émettre la moindre critique sur les clauses qu'il contenait. Dites clauses sont par ailleurs standards. Il est farfelu de soutenir qu'un avocat lui aurait affirmé qu'elles n'étaient pas valables. Enfin, il est usuel que le produit de l'activité d'un employé appartienne à l'entreprise qui l'emploie, de sorte qu'il ne saurait prétendre avoir cru le contraire. Les agissements de l'appelant remplissant les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction visée à l'art. 162 CP. À juste titre, le premier juge l'a reconnu coupable de violation du secret de fabrication ou du secret commercial, de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point, avec les précisions qui précèdent. Au surplus, il sera encore relevé qu'il est hautement vraisemblable que l'appelant ait continué à obtenir des informations confidentielles appartenant à B_____ SÀRL après son départ, mais dont l'envergure n'a pas pu être déterminée. En effet, en août 2019, il disposait d'un courriel confidentiel échangé entre N_____ et l'avocat de l'entreprise. En novembre 2019, il se trouvait chez une cliente potentielle de B_____ SÀRL en même temps que le courtier envoyé par celle-ci. Cela étant, l'ordonnance pénale du 18 mars 2022 retient exclusivement la transmission d'informations auxquelles il avait accès dans le cadre de son activité, soit jusqu'au 8 juillet 2019, le procureur ayant exclu les infractions aux art. 143 et 179 novies CP, faute de démonstration d'un accès indu. Si les experts en informatique n'ont pas retenu un piratage informatique, via un cheval de Troie, en raison d'un accès libre aux données numériques de l'intimée, par l'usage des codes d'accès de G_____ à la

- 28/35 - P/20430/2019 disposition de l'ensemble des collaborateurs, il n'en demeure pas moins que la présence de cet outil a été retenue par les experts précités sans que son utilisation ne soit déterminée. 2.9.2.1. S'agissant des infractions à la LCD, le dossier de la procédure ne contient pas d'élément permettant de déterminer si un ou plusieurs contrats ont été résiliés en violation des clauses contractuelles, sur incitation déloyale du prévenu ou de son associé (art. 23 cum art. 4 let. a LCD). Hormis le fait que l'intimée déplore que les collaborateurs de F_____ SÀRL se soient adressés à ses clients (comportements appréhendés sous l'angle de l'art. 162 CP), elle ne démontre pas en quoi la résiliation de contrats (par ailleurs non établie) n'entrerait pas dans le jeu normal de la concurrence sur le marché du courtage en assurances, par nature fortement concurrentiel, ni de quelle manière ces transferts de contrats auraient faussé ledit marché. Au contraire, le fait que des assurés décident de résilier leurs contrats avec un courtier en assurances pour en choisir un autre, potentiellement moins cher, correspond à des pratiques de saine concurrence. Ni une incitation à la rupture des relations d'affaires par le prévenu, ni une quelconque entrave à la liberté de décision ne sont ainsi établies. Dès lors, les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 23 cum art. 4 let. a LCD ne sont pas remplis. 2.9.2.2. De même, l'infraction à l'art. 23 LCD cum art. 3 al. 1 let. b LCD n'apparaît pas réalisée, faute d'éléments probants au dossier. Dans le cas [de la société de] V_____, l'instruction n'a pas pu démontrer que le courtier qui

s'est présenté en novembre 2019 était A_____ ou agissait sur instruction de celui-ci. Même s'il paraît probable que tel fût le cas, ce n'est pas suffisant sous l'angle de cette disposition dès lors qu'on ignore quelles explications ont pu être données sur le modèle d'affaires de F_____ SÀRL. 2.9.2.3. Demeure le reproche fondé sur les art. 23 cum art. 3 al. 1 let. a LCD, soit les dénigrement de B_____ SÀRL. S'appuyant sur le courriel de R_____ et les attestations de Q_____, la plaignante soutient que son ancien employé la dénigrait en racontant qu'elle avait connu des démissions en nombre et que les employés restant étaient incompetents, que l'intimée avait perdu ses accréditations auprès des caisses maladies, que l'intimée était proche de la faillite. Quand bien même, l'appelant a par la suite varié dans ses propos et tenté de minimiser ses premières déclarations, il a reconnu expressément avoir tenu de tels

- 29/35 - P/20430/2019 propos dénigrants envers B_____ SÀRL, devant des clients potentiels, mais aussi devant des partenaires contractuels de B_____ SÀRL, soit Q_____. Les propos proférés par E_____, que le prévenu a fait siens (cf. supra pour la coactivité, consid. 2.8), sont dénigrants au sens de l'art. 3 al. 1 let. a LCD. En effet, d'une part, les deux associés se sont efforcés de rendre méprisable l'intimée en soutenant qu'elle ne payait pas les charges sociales, qu'elle trompait ses fournisseurs (donneur de leasing) et qu'elle faisait face à de graves difficultés financières. D'autre part, ils ont affirmé à maintes reprises l'incompétence de la plaignante et de ses collaborateurs (alors même qu'à l'origine, F_____ SÀRL était composée à tout le moins principalement d'anciens employés de l'intimée). De même, en affirmant qu'elle perdait ses accréditations auprès des caisses maladies, si une telle déclaration n'est pas inexacte (fin des conventions avec J_____ et groupe mutuel début 2019), celle-ci est à tout le moins fallacieuse dans le contexte de dénigrement dans lequel elle a été présentée et poursuivait l'objectif d'éveiller chez le destinataire l'impression fautive de grandes difficultés rencontrées par l'entreprise. Les dénigrement ont visé des clients actuels (famille [de] R_____), ainsi que des partenaires commerciaux (service d'appel au Maroc). L'appelant a agi intentionnellement. Les dénigrement de son employeur faisaient pleinement partie de la stratégie d'expansion de son entreprise. Les conditions objectives et subjectives des art. 23 cum 3 al. 1 let. a LCD sont remplies.

E. 2.10

Partant, les verdicts de culpabilité d'infraction aux art. 162 CP et 23 cum 3 al. 1 let. a LCD doivent être confirmés. En revanche, le prévenu sera acquitté des infractions aux art. 23 cum 3 al. 1 let. b et 4 let. a LCD. 3. 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

- 30/35 - P/20430/2019 subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales,

situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution, notamment, d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 3.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Le principe de l'aggravation selon l'art. 49 al. 1 CP ne peut pas conduire à une peine maximale plus élevée que la peine maximale qui serait possible en vertu du principe de cumul des peines (ATF 143 IV 145 consid. 8.2.3). L'art. 49 al. 1 CP s'applique notamment en cas de concours réel (ATF 148 IV 96 consid. 4.3.4). Lorsque plusieurs comportements constituant la même infraction sont étroitement liés sur les plans matériel et temporel mais qu'il n'existe pas d'unité juridique ou matérielle d'action, il est possible de fixer une "sous-peine d'ensemble" hypothétique relative à ces infractions, dans le respect de l'art. 49 al. 1 CP et de la jurisprudence y relative, avant de procéder, dans un second temps, à la fixation de la peine d'ensemble (AARP/139/2023 du 25 avril 2023 consid. 4.3.3 ; voir également : ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3). 3.4. La faute de l'appelant est sérieuse. Par son comportement, ce dernier a porté atteinte aux secrets commerciaux, à la libre concurrence et à la sécurité routière. Son mobile est égoïste. Il a agi par appât du gain et par pure convenance personnelle. La collaboration du prévenu est mauvaise. Il persiste, en appel encore, à contester l'intégralité des faits qui lui sont reprochés en lien avec B_____ SÀRL. Les policiers ont rapporté qu'il les avait pris de haut lors des auditions des 6 février et

E. 5

mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_396/2008 du 25 août 2008 consid. 3.3.2). 2.1.2. Le délai de trois mois pour déposer plainte commence à courir du jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et – l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi – de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction,

- 15/35 - P/20430/2019 objectifs, mais également subjectifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2). Cette connaissance doit être suffisante pour permettre à l'ayant droit de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation ; de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 126 IV 131 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_945/2008 du 23 janvier 2009 consid. 2.1). 2.1.3. La poursuite pénale ne peut être exigée que pour les infractions qui ont déjà été commises. Le délai doit être calculé pour chaque infraction de manière séparée. Une exception est admise pour les infractions représentant une unité juridique ou naturelle d'actions. Il y a unité juridique d'action lorsque le comportement défini par la disposition présuppose la commission d'actes séparés (exemple : le brigandage, art. 140 CP) ou lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes (exemple : la gestion fautive, art. 156 CP). L'unité naturelle d'actions est réalisée lorsque les faits punissables procèdent d'une décision unique et se

traduisent, dans le temps et l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (ATF 149 IV 240 consid. 3.1 ; 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5). Les infractions continues constituent un cas particulier. Un délit est dit continu lorsque les actes créant la situation illégale forment une unité avec ceux qui la perpétuent, ou avec l'omission de la faire cesser, pour autant que le comportement visant au maintien de l'état de fait délictueux soit expressément ou implicitement contenu dans les éléments constitutifs du délit (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.2). À teneur de la jurisprudence, les infractions de concurrence déloyale ne constituent pas des délits continus (arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2016 du 9 décembre 2016 consid. 5.1), de même que la violation de secrets commerciaux au sens de l'art. 162 CP (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2013.23 du 9 juillet 2013 consid. 5.3). 2.1.4. Aux termes de l'art. 23 al. 2 LCD, peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10 LCD. A ainsi qualité pour agir au sens de l'art. 9 al. 1 LCD, celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé. 2.1.5. L'intimée a porté plainte pénale le 4 octobre 2019 car elle suspectait le prévenu d'avoir constitué la clientèle de sa société par l'utilisation du travail et du portefeuille clients de B_____ SÀRL. Dans cet acte, elle a manifesté sa volonté de se plaindre de toute transmission de secrets à ladite entreprise par l'appelant et de tout acte de concurrence déloyale commis par celui-ci.

- 16/35 - P/20430/2019 Contrairement à ce que soutient la défense, la plainte pénale du 4 octobre 2019 a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP, après que l'intimée eut réuni les éléments nécessaires lui permettant une connaissance suffisante de la commission des infractions reprochées au prévenu. Ce n'est en effet qu'à partir du 7 juillet 2019 (veille du licenciement avec effet immédiat du prévenu) que la plaignante a pris conscience de l'ampleur du projet F_____ SÀRL et des activités de son collaborateur, ce qui a conduit à son départ immédiat. En effet, quand bien même G_____ a manqué de précisions, notamment quant aux circonstances temporelles dans lesquelles il avait pris conscience de la création de F_____ SÀRL (imprécision dans la plainte pénale et décalage avec ses déclarations à la procédure, notamment s'agissant de la découverte du groupe Whatsapp "F_____ SÀRL", de la connaissance de l'existence de cette société concurrente, du blâme puis licenciement [intervenu le même jour, ce qui ne ressort pas de la plainte, mais de l'audition de G_____]), il apparaît clairement au dossier que le licenciement immédiat du prévenu est le point de départ d'une prise de conscience complète des agissements de son ancien collaborateur, partant de prises de décision en conséquence au sein de l'intimée, soit dans un premier temps, son licenciement, puis le dépôt d'une plainte pénale. La suspicion de la plaignante, quant à la réalisation d'infractions pénales commises à son encontre, s'est renforcée les semaines qui ont suivi avec le cas [de la famille] R_____, le courriel confidentiel de N_____ au conseil de l'entreprise trouvé en main du prévenu et le premier rapport de la société O_____ SA du 23 septembre 2019. Ces éléments font état d'un crescendo d'indices, lesquels ont déterminé la plaignante à porter plainte le 4 octobre 2019. Dite plainte a ainsi été valablement déposée (art. 30 ss CP). 2.1.6. Suite à la plainte du 4 octobre 2019, la plaignante a, à deux reprises, porté des faits postérieurs à celle-ci à la connaissance du MP, le 19 novembre 2019 (courriel T_____), puis le 5 mars 2020 (attestation U_____ et courrier V_____). La défense plaide que ces éléments nécessitaient le dépôt formel d'une plainte pénale complémentaire, ce qui faisait défaut. Partant, la procédure devait être classée sur ces points. Les comportements définis par l'art. 162 CP et la LCD ne présupposent pas l'accomplissement d'actes séparés, ni un

comportement durable, de sorte que l'on ne saurait retenir une unité juridique d'actions. Les actes reprochés à l'appelant ne constituent pas non plus une unité naturelle d'actions. Même si la cible était toujours la même, il y a eu plusieurs décisions de passer à l'acte, les agissements visant tant des clients actuels que potentiels ou encore des fournisseurs de B_____ SÀRL. En outre, un laps de temps trop important s'est écoulé entre ces comportements (août, septembre, novembre 2019), ce qui exclut une unité naturelle d'actions. Par ailleurs, ni les infractions de concurrence déloyale, ni la violation de secrets commerciaux ne constituent des délits continus au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

- 17/35 - P/20430/2019 Ces trois complexes factuels, survenus en novembre 2019, nécessitaient ainsi le dépôt d'une plainte pénale complémentaire au sens des art. 30 ss CP. Le délai de plainte doit donc être à nouveau calculé, les comportements n'étant pas inclus dans la plainte pénale du 4 octobre 2019. La condition du délai de trois mois (art. 31 CP) n'est pas respectée pour l'attestation de U_____. Datée du 4 décembre 2019, même à supposer que ce dernier n'avait pas rapporté à ses supérieurs le déroulement de son rendez-vous du 25 novembre précédent avant cette date (ce qui paraît peu probable), l'attestation est parvenue à la connaissance de l'intimée plus de trois mois avant l'envoi du courrier du 5 mars 2020. Il existe donc un empêchement de procéder s'agissant de ce complexe de faits. Il suit de là qu'à défaut d'une plainte valablement portée, la procédure pénale visant le prévenu en relation avec les faits rapportés par U_____ dans son attestation du 4 décembre 2019 doit être classée (art. 329 al. 1 let. b et al. 4 CPP). Tel n'est en revanche pas le cas du courrier de V_____ daté du 16 décembre 2019. La plaignante a manifesté dans le délai de trois mois sa volonté que le prévenu soit poursuivi également pour ces faits, qu'elle lui impute. Le courrier du 5 mars 2020 remplit les conditions formelles de la plainte pénale. En effet, préalablement, l'intimée avait manifesté sa volonté inconditionnelle que les agissements du prévenu à l'encontre de B_____ SÀRL soient poursuivis. Aussi, l'on comprend parfaitement du courrier du 5 mars 2020, quand bien même il n'est pas écrit expressément "plainte pénale complémentaire", que la plaignante entendait que le prévenu soit poursuivi pour tous les actes qu'elle portait à la connaissance des autorités pénales. En conclusion, la plaignante a valablement déposé plainte pénale pour les faits dénoncés dans le courrier de V_____. Le raisonnement est identique s'agissant du courriel de T_____ du 17 novembre 2019, versé à la procédure le 19 novembre suivant. Une plainte pénale a valablement été déposée pour les faits dénoncés. 2.1.7. La défense soulève l'absence de la qualité pour déposer plainte pénale de B_____ SÀRL envers A_____ pour la poursuite d'actes de concurrence déloyale. Or, l'intimée détient la qualité de lésée au sens de la LCD dans la mesure où elle est menacée dans ses intérêts économiques par des atteintes à sa clientèle et sa réputation des suites de pratiques déloyales mises en place par d'anciens collaborateurs au sein d'une nouvelle entité créée par ceux-ci et exerçant sur le même marché.

E. 5.1

L'art. 433 al. 1 CPP, applicable à la procédure d'appel (art. 436 CPP), permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2ème éd., Zurich 2013, N 7 ad art. 429). La question de l'indemnisation doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais

préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 5.2

La note d'honoraires du plaignant relative à la procédure d'appel apparaît conforme aux principes en matière d'indemnisation. Partant, en proportion, l'indemnité accordée à la plaignante à charge du prévenu sera arrêtée à CHF 1'765.65 (2/3 x [7h00 x CHF 350.-] + TVA à 8.1%).

E. 5.3

Il y a lieu de revoir les indemnités octroyées dans le jugement entrepris, dans le prolongement de la répartition des frais. Ainsi, l'indemnité accordée à l'intimée pour ses frais de défense encourus lors de la procédure préliminaire et de première instance sera réduite de 10% et arrêtée à CHF 10'177.65, TVA comprise. * * * * *

- 33/35 - P/20430/2019

E. 8

mars 2020. Il a considérablement varié dans ses déclarations.

- 31/35 - P/20430/2019 Sa prise de conscience est embryonnaire. Le prévenu estime pour l'essentiel ne rien avoir à se reprocher, même s'il admet en définitive l'infraction à la LCR, encore relativement contestée devant les premiers juges à teneur de ses déclarations à ce dernier. Sa situation personnelle ne justifie aucunement son comportement. Il se devait de créer sa société en respectant le cadre légal et sans influencer sur les rapports entre concurrents de manière déloyale. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine (art. 49 CP). Les délits des art. 162 CP, 90 al. 2 LCR et 23 LCD cum art. 3 al. 1 let. a LCD sont tous trois passibles d'une peine privative de liberté de trois ans, de sorte qu'ils sont objectivement de gravité égale. Cela étant, les infractions les plus graves sont celles de violations des secrets commerciaux, compte tenu de l'absence totale de scrupules du prévenu, lequel ne s'est pas arrêté au débauchage du personnel de son ancien employeur, mais n'a pas hésité à se rendre coupable de la révélation de listes de clients et dossiers clients au profit de sa nouvelle entreprise. Elles seront sanctionnées d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende. Conformément au principe d'aggravation, les actes de concurrence déloyale (art. 23 cum art. 3 al. 1 let. a LCD) et l'excès de vitesse aggravent chacun cette peine de 40, respectivement 50 jours- amende (peine hypothétique : 50, respectivement 90 jours-amende), soit une peine globale de 150 jours amende, sans préjudice de l'interdiction de la reformatio in pejus dès lors qu'à l'aune du dispositif sa situation ne se trouve pas péjorée. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.- par le premier juge, est adéquat et sera confirmé. Au vu de son antécédent spécifique récent et de sa situation personnelle, seule une peine pécuniaire ferme entre en ligne de compte, les conditions d'un sursis n'étant pas remplies. L'absence de révocation du sursis accordé le 21 mars 2019 est acquise à l'appelant. Il ne conteste à raison pas la décision du premier juge de prononcer un avertissement à son encontre et de prolonger le délai d'épreuve d'un an, mesures qui seront confirmées. 4. 4.1. L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera deux-tiers des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 2'500.-. Le solde sera mis à la charge de l'État.

4.2. Compte tenu de ce qui précède, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera revue. 90% des frais de celle-ci seront

- 32/35 - P/20430/2019 portés à la charge de l'appelant (art. 428 al. 3 CPP) et le solde laissé à celle de l'État. En effet, malgré le classement et les acquittements prononcés, des condamnations subsistent d'une gravité certaine, de sorte qu'il peut être retenu que le volume de la procédure, si celle-ci avait d'emblée été limitée aux infractions pour lesquelles l'appelant est condamné, n'aurait été que légèrement réduit. 5.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.